

QUE le président et les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des commissaires de cette Commission, qui ne sont pas commissaires de la Commission ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, aient droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent ;

QU'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, nommé président ou membre d'un tel comité reçoive des honoraires correspondant à ceux précédemment fixés desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur ;

QUE les membres de ces comités soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictés par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41341

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2003, 2 octobre 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-première ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Travail soient conférés temporairement, du 3 octobre 2003 au 11 octobre 2003, à monsieur Claude Béchar, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41343

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2003, 2 octobre 2003

CONCERNANT M^e Michel Bouchard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-première ministre :

QUE M^e Michel Bouchard, sous-ministre du ministère de la Justice, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à M^e Michel Bouchard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41344

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2003, 2 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Dionne comme sous-ministre du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-première ministre :

QUE M^e Louis Dionne, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de la Justice, administrateur d'État I, au salaire annuel de 165 537 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à M^e Louis Dionne, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41345